

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31 000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie,	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-	-	-
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Comptabilité B.I.C.I.S. n° 952079063061

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****LOIS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

2003

- 28 mai Loi n° 2003-09 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la Diversité biologique, signé à Montréal (Canada) le 29 janvier 2000 647
- 28 mai Loi n° 2003-10 autorisant le Président de la République à adhérer à la Convention-Cadre d'Assistance en matière de Protection civile, signée à Genève le 22 mai 2000 663
- 28 mai Loi n° 2003-11 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 25 mai 2000 666

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 668

PARTIE OFFICIELLE**LOIS****LOI n° 2003-09 du 28 mai 2003**

autorisant le Président de la République à ratifier le protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal (Canada) le 29 janvier 2000.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le sillage de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) en 1992, fut adoptée la Convention sur la diversité biologique.

Entrée en vigueur le 29 décembre 1993, ladite Convention demeure le principal instrument juridique international chargé d'étudier la question sur la diversité biologique, notamment en adoptant une approche globale à l'égard de l'utilisation durable des ressources naturelles et le partage juste et équitable provenant de l'exploitation des ressources génétiques.

En vue de compléter la Convention de Rio de Janeiro, la Conférence des Parties a décidé, en novembre 1995, de former un groupe de travail spécial à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques et portant spécialement sur le mouvement transfrontalier de tout organisme vivant (OVM) résultant de la biotechnologie et pouvant avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

C'est ainsi que le Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique a été adopté à Montréal (Canada), le 29 janvier 2000.

L'objectif principal visé par le Protocole précité est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des OVM résultant de la biotechnologie et présentant des risques pour la santé humaine.

Ainsi, le Protocole de Cartagena crée un contexte favorable à l'utilisation adéquate de l'environnement des biotechnologies, en permettant de tirer le maximum de leur potentiel tout en réduisant les risques possibles pour l'environnement et la santé humaine.

Outre la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties, le Protocole prévoit d'autres organes, notamment un centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques et un secrétariat.

Différentes obligations sont mises à la charge des parties contractantes dont l'adoption de mesures juridiques et administratives en application des dispositions du Protocole et la sûreté de toute manipulation, transport, utilisation, transfert et libération des OVM.

Un mécanisme de financement destiné à pourvoir en ressources financières les Etats membres, particulièrement les pays en développement, est prévu et le transfert des technologies en direction des mêmes pays est également privilégié.

Le Protocole entrera en vigueur le 90^{ème} jour suivant la date du dépôt du 50^{ème} instrument de ratification par les Etats ou les organisations régionales d'intégration économiques qui sont Parties à la Convention de Rio de Janeiro.

Le Sénégal qui a déjà approuvé la Convention précitée et a signé le Protocole de Cartagena sur la Prévention des Risques biotechnologiques, tirerait des avantages conséquents en termes de sécurité du commerce et de protection de son environnement et de la santé humaine, en ratifiant ledit Protocole.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 19 mai 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé à Montréal (Canada), le 29 janvier 2000.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar le 28 mai 2003.

Par le Président de la République :

Abdoulaye WADE.

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES RELATIF A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

INTRODUCTION

La convention sur la diversité biologique a été créée à Nairobi en mai 1992 et ouverte à la signature lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) à Rio de Janeiro le 5 Juin 1992. La Convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1993. Aujourd'hui, elle est le principal instrument international chargé d'étudier les questions sur la diversité biologique. Elle adopte une approche globale à l'égard de la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable des ressources naturelles et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

La prévention des risques biotechnologiques est l'un des problèmes auxquels s'attaque la Convention. Ce concept a trait à la nécessité de protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets potentiellement défavorables des produits liés aux biotechnologies. En même temps, la biotechnologie moderne est réputée avoir un énorme potentiel qui peut promouvoir le bien être de l'humanité en apportant notamment des solutions aux besoins urgents en matière d'alimentation, d'agriculture et de soins de la santé. La Convention reconnaît clairement ces deux facettes de la biotechnologie moderne. D'une part, elle donne accès aux technologies, incluant la biotechnologie, nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, ainsi qu'au transfert de celles-ci (consulter à titre d'exemple l'article 16, paragraphe 1 et l'article 19, paragraphes 1 et 2). D'autre part, les articles 8(g) et 19, paragraphe 3 de la Convention visent à établir les procédures appropriées en vue d'améliorer la sécurité des biotechnologies conformément à l'objectif général de la Convention, qui consiste à réduire toutes les menaces potentielles à la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. L'article 8(g) traite des mesures que les Parties devraient prendre à l'échelon national tandis que l'article 19, paragraphe 3 indique la voie à suivre quant à l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire destiné à régler la question de la prévention des risques biotechnologiques.

Lors de sa deuxième réunion, tenu en novembre 1995, la Conférence des Parties à la Convention a formé un Groupe de travail spécial à composition non limitée sur la prévention des risques biotechnologiques

afin d'élaborer un projet de protocole sur la prévention des risques biotechnologiques, axé spécifiquement sur le mouvement transfrontalier de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui pourraient avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Après plusieurs années de négociations, le Protocole, connu sous le nom de Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique, a été mis au point et adopté à Montréal le 29 janvier 2000 lors d'une réunion extraordinaire de la Conférence des Parties.

La conclusion du Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques a été saluée comme un pas important parce qu'il institue un cadre réglementaire à l'échelle internationale pour concilier les impératifs commerciaux et la protection de l'environnement en regard de l'industrie de la biotechnologie, industrie mondiale qui connaît un essor rapide. Le Protocole de Cartagena crée également un contexte favorable à l'utilisation sensée et respectueuse de l'environnement des biotechnologies, ce qui permet ainsi de tirer maximum de leur potentiel tout en réduisant les risques possibles pour l'environnement et la santé humaine.

PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES RELATIF A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Les Parties au présent protocole.

Etant Parties à la Convention sur la diversité biologique, ci-après dénommée "la Convention".

Rappelant les paragraphes 3 et 4 de l'article 19, l'article 8(g) et l'article 17 de la Convention.

Rappelant aussi la décision II/5 du 17 novembre 1995 de la Conférence des Parties à la Convention demandant l'élaboration d'un protocole sur la prévention des risques biotechnologiques qui porterait expressément sur les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne pouvant avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et qui envisagerait, en particulier, une procédure appropriée d'accord préalable en connaissance de cause.

Réaffirmant l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

Conscientes que la biotechnologie moderne se développe rapidement et que le grand public est de plus en plus préoccupé par les effets défavorables qu'elle

pourrait avoir sur la diversité biologique, y compris les risques qu'elle pourrait comporter pour la santé humaine.

Reconnaissant que la biotechnologie moderne offre un potentiel considérable pour le bien être humain pourvu qu'elle soit développée et utilisée dans les conditions de sécurité satisfaisantes pour l'environnement et la santé humaine.

Conscientes également de l'importance cruciale que revêtent pour l'humanité les centres d'origine et les centres de diversité génétique.

Tenant compte du fait que de nombreux pays, notamment les pays en développement, disposent de moyens limités pour faire face à la nature et à l'importance des risques, connus et potentiels, que présentent les organismes vivants modifiés.

Estimant que les accords sur le commerce et l'environnement devraient se soutenir mutuellement en vue de l'avènement d'un développement durable.

Soulignant que le présent Protocole ne sera pas interprété comme impliquant une modification des droits et obligations d'une Partie en vertu d'autres accords internationaux en vigueur.

Considérant qu'il est entendu que le présent préambule ne vise pas à subordonner le Protocole à d'autres accords internationaux.

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1. – OBJECTIF

Conformément à l'approche de précaution consacrée par le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le Développement, l'objectif du présent Protocole est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières.

Article 2. – DISPOSITIONS GENERALES

1. Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres nécessaires et appropriées pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole.

2. Les Parties veillent à ce que la mise au point, la manipulation, le transport, l'utilisation, le transfert et la libération de tout organisme vivant modifié se fassent de manière à prévenir ou à réduire les risques pour la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

3. Rien dans le présent Protocole ne porte atteinte, de quelque façon que ce soit, à la souveraineté des Etats sur leur eaux territoriales telle qu'établie en droit international, ni aux droits souverains ou à la juridiction qu'ils exercent sur leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental en vertu du droit international, ni à l'exercice, par les navires et avions de tous les Etats, des droits et libertés de navigation conférés par le droit international et consacrés dans les instruments internationaux pertinents.

4. Rien dans le présent Protocole ne doit être interprété comme restreignant le droit d'une Partie de prendre des mesures plus rigoureuses pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique que celles prévues par le Protocole, à condition qu'elles soient compatibles avec l'objectif et les dispositions du Protocole et en accord avec les autres obligations imposées à cette Partie par le droit international.

5. Les Parties sont encouragées à tenir compte, de manière appropriée, des compétences disponibles, des instruments existants et des travaux entrepris par les instances internationales compétentes s'agissant des risques pour la santé humaine.

Article 3. – DEFINITIONS

Aux fins du Protocole :

a) "Conférence des Parties" s'entend de la Conférence des Parties à la Convention ;

b) "Utilisation en milieu confiné" s'entend de toute opération, entreprise dans un dispositif, une installation, ou toute autre structure physique, faisant intervenir des organismes vivants modifiés qui sont réglementés par des mesures spécifiques qui en limitent effectivement le contact avec le milieu extérieur, et l'impact sur ce milieu ;

c) "Exportation" s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel en provenance d'une partie et à destination d'une autre Partie ;

d) "Exportateur" s'entend de toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie exportatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit exporté ;

e) "Importation" s'entend de tout mouvement transfrontière intentionnel à destination d'une Partie et en provenance d'une autre Partie ;

f) "Importateur" s'entend de toute personne morale ou physique, relevant de la juridiction de la Partie importatrice, qui prend des dispositions pour qu'un organisme vivant modifié soit importé ;

g) "Organisme vivant modifié" s'entend de tout organisme vivant possédant une combinaison de matériel génétique inédite obtenue par recours à la biotechnologie moderne ;

h) "Organisme vivant" s'entend de toute entité biologique capable de transférer ou de répliquer du matériel génétique, y compris des organismes stériles, des virus et des viroïdes ;

i) "Biotechnologie moderne" s'entend :

a) De l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques, y compris la recombinaison de l'acide désoxyribonucléique (ADN) et l'introduction directe d'acides nucléiques dans des cellules ou organites,

b) De la fusion cellulaire d'organismes n'appartenant pas à une même famille taxonomique qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison et qui ne sont pas des techniques utilisées pour la reproduction et la sélection de type classique ;

j) "Organisation régionale d'intégration économique" s'entend de toute organisation constituée par des Etats souverains d'une région donnée, à laquelle ses Etats membres ont transféré leur compétence pour toutes les questions relevant du protocole et qui a été dûment habilitée, conformément à ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter ou approuver le Protocole, ou à y adhérer

k) "Mouvement transfrontière" s'entend de tout mouvement d'un organisme vivant modifié en provenance d'une Partie et à destination d'une autre Partie, à ceci près qu'aux fins des articles 17 et 24 "mouvement transfrontière" s'étend aux mouvements entre Parties et non Parties.

Article 4. – CHAMP D'APPLICATION

Le présent Protocole s'applique aux mouvements transfrontières, au transit, à la manipulation et à l'utilisation de tout organisme vivant modifié qui pourrait avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Article 5. - PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit des Parties de soumettre tout organisme vivant modifié à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation ? le présent Protocole ne s'applique pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés qui sont des produits pharmaceutiques destinés à l'homme relevant d'autres accords ou organismes internationaux pertinents.

Article 6. - TRANSIT ET UTILISATION EN MILIEU CONFINE

Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit d'une Partie de transit de réglementer le transport d'organismes vivants modifiés sur son territoire et d'aviser le centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques de toute décision qu'elle a prise, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2, concernant le transit sur son territoire d'un organisme vivant modifié déterminé, les dispositions du présent Protocole concernant la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent pas aux organismes vivants modifiés en transit.

Nonobstant l'article 4 et sans préjudice du droit de toute Partie de soumettre un organisme vivant modifié quel qu'il soit à une évaluation des risques avant de prendre une décision concernant son importation et de fixer des normes applicables aux utilisations en milieu confiné dans les limites de sa juridiction, les dispositions du présent Protocole

- relatives à la procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'appliquent pas aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné qui sont effectués conformément aux normes de la Partie importatrice.

Article 7. - APPLICATION DE LA PROCEDURE D'ACCORD PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE

1 - Sous réserve des articles 5 et 6, la procédure d'accord préalable en connaissance de cause prévue aux articles 8, 9, 10 et 12 s'applique avant le premier mouvement transfrontière intentionnel d'organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice.

2 - L'introduction intentionnelle dans l'environnement visée au paragraphe 1 ci-dessus ne concerne pas les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale, ou à être transformés.

3 - L'article 11 s'applique avant le premier mouvement transfrontière d'organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés.

4 - La procédure d'accord préalable en connaissance de cause ne s'applique pas aux mouvements transfrontières intentionnels des organismes vivants modifiés qui, dans une décision de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, sont définis comme peu susceptibles d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

Article 8. - NOTIFICATION

1. La partie exportatrice adresse, ou exige que l'exportateur veille à adresser, par écrit à l'autorité nationale compétente de la Partie importatrice. Une notification avant le mouvement transfrontière intentionnel d'un organisme vivant modifié visé au paragraphe 1 de l'article 7. La notification contient au minimum les informations spécifiées à l'annexe I.

2. La partie exportatrice veille à ce qu'il y ait responsabilité juridique quand à l'exactitude des informations communiquées par l'exportateur.

Article. - 9 ACCUSE DE RECEPTION DE LA NOTIFICATION

1. La Partie importante adresse par écrit à l'auteur de la notification. Dans les quatre-vingt-dix jours. Un accusé de réception de la notification.

2. L'accusé de réception indique :

a) La date de réception de la notification :

b) Si la notification contient à première vue les informations visées à l'article 8 :

c) S'il convient de procéder en se conformant au cadre réglementaire national de la Partie importatrice ou en suivant la procédure prévue à l'article 10.

3. Le cadre réglementaire national mentionné au paragraphe 2 c) ci-dessus doit être conforme au Protocole.

4. Le fait, pour la Partie importatrice, de ne pas accuser réception d'une notification, ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

Article 10. - PROCEDURE DE DECISION

1. Les décisions prises par la Partie importatrice sont conformes à l'article 15.

2. La Partie importatrice doit, dans le délai prescrit à l'article 9, indiquer par écrit à l'auteur de la notification si le mouvement transfrontière intentionnel peut avoir lieu.

a) Seulement lorsque la Partie importatrice a donné son consentement par écrit :

ou

b) A l'issue d'un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours sans autre consentement par écrit

3. Dans les deux cent soixante-dix jours suivant la date de réception de la notification, la Partie importatrice communique par écrit, à l'auteur de la notification et au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, la décision visée au paragraphe 2 a) ci-dessus :

a) Autorisant l'importation, avec ou sans condition, et indiquant comment la décision s'appliquera aux importations ultérieures du même organisme vivant modifié :

b) Interdisant l'importation ;

c) Demandant des renseignements pertinents supplémentaires conformément à sa réglementation nationale ou à l'annexe 1 : le nombre de jours qui s'écoule entre le moment où la Partie importatrice demande des renseignements pertinents supplémentaires et celui où elle les obtient n'entre pas en ligne de compte dans le calcul du délai dont elle dispose pour répondre :

d) Informant l'auteur de la notification que la période spécifiée au présent paragraphe est prolongée d'une durée définie.

4. Sauf dans le cas d'un consentement inconditionnel, les décisions visées au paragraphe 3 ci-dessus doivent indiquer les raisons qui les ont motivées.

5. Le fait, pour la Partie importatrice, de ne pas communiquer sa décision dans les deux cent soixante-dix jours suivant la date de réception de la notification ne signifie pas qu'elle consent au mouvement transfrontière intentionnel.

6. L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de l'organisme vivant modifié en question comme indiqué au paragraphe 3 ci-dessus, pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels.

7. La conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties protocoles décide, à sa première réunion des procédures et mécanismes appropriés pour aider les Parties importatrices à prendre une décision.

Article 11. – PROCEDURE A SUIVRE POUR LES ORGANISMES VIVANTS MODIFIES DESTINES A ETRE UTILISES DIRECTEMENT POUR L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE, OU A ETRE TRANSFORMES

1. Toute partie qui prend une décision définitive concernant l'utilisation sur le territoire national. Y compris la mise sur le marché, d'un organisme vivant modifié qui peut faire l'objet d'un mouvement transfrontière et qui est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, doit, dans les quinze jours qui suivent, en informer les autres parties, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. Cette information doit contenir au minimum les renseignements demandés à l'annexe 11. La partie fournie par écrit une copie de cette information aux correspondants nationaux des parties qui ont informé d'avance le Secrétariat du fait qu'elles n'ont pas accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques. La présente disposition ne s'applique pas aux décisions concernant les essais sur le terrain.

2. Toute partie qui prend une décision conformément au paragraphe 1 ci-dessus veille à ce que des dispositions légales garantissent l'exactitude des informations fournies par le demandeur.

3. Toute Partie peut demander des informations supplémentaires à l'autorité mentionnée au paragraphe b) de l'annexe II

4. Toute Partie peut prendre, dans le cadre de sa réglementation nationale, une décision concernant l'importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, sous réserve que cette décision soit conforme à l'objectif du présent Protocole.

5. Chaque Partie met à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques une copie de toutes les lois, réglementations et directives nationales applicables à l'importation des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés, si disponibles.

6. Tout pays en développement ou pays à économie en transition Partie au présent Protocole peut, en l'absence du cadre réglementaire national visé au paragraphe 4 ci-dessus, lorsqu'il exerce sa compétence nationale, déclarer, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, que sa décision préalable à la première importation d'un organisme vivant modifié destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, au sujet

duquel des informations ont été fournies en application du paragraphe 1 ci-dessus sera prise :

a) à l'issue d'une évaluation des risques entreprise conformément à l'annexe III ;

et

b) dans un délai prévisible ne dépassant pas deux cent soixante-dix jours.

7. Le fait qu'une Partie ne communique pas sa décision conformément au paragraphe 6 ci-dessus ne signifie pas qu'elle consente à importer ou qu'elle refuse d'importer l'organisme vivant modifié considéré destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, à moins qu'elle ne l'ait spécifié par ailleurs.

8. L'absence de certitude scientifique due à l'insuffisance des informations et des connaissances scientifiques pertinentes concernant l'étendue des effets défavorables potentiels d'un organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans la Partie importatrice, compte tenu également des risques pour la santé humaine, n'empêche pas cette Partie de prendre comme il convient une décision concernant l'importation de cet organisme vivant modifié s'il est destiné à être utilisé directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformé, pour éviter ou réduire au minimum ces effets défavorables potentiels.

9. Toute Partie peut faire connaître ses besoins en matière d'assistance financière et technique et de développement des capacités, s'agissant des organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine ou animale ou à être transformés. Les Parties coopèrent pour répondre à ces besoins, conformément aux articles 22 et 28 du présent Protocole.

Article. - 12 EXAMEN DES DECISIONS

1. Une Partie importatrice peut à tout moment, au vu de nouvelles informations scientifiques sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu aussi des risques pour la santé humaine, reconsidérer et modifier sa décision concernant un mouvement transfrontière intentionnel. En pareil cas, dans un délai de trente jours, elle en informe les auteurs de notifications antérieures de mouvements de l'organisme vivant modifié en question, ainsi que le Centre d'échanges pour la prévention des risques biotechnologiques, en indiquant les raisons de sa décision.

2. Une Partie exportatrice ou l'auteur d'une notification peut demander à une partie importatrice de reconsidérer la décision qu'elle a prise la concernant,

en vertu de l'article 10, lorsque la Partie exportatrice ou l'auteur de la notification estime :

a) Qu'il y'a un changement de circonstances de nature à influencer sur les résultats de l'évaluation des risques qui ont fondé la décision :

ou

b) Que des renseignements scientifiques ou techniques supplémentaires sont disponibles.

3. La Partie importatrice répond par écrit à cette demande dans les quatre-vingt-dix jours, en indiquant les raisons de sa décision.

4. La Partie importatrice peut, à sa discrétion, exiger une évaluation des risques pour les importations ultérieures.

Article. - 13 PROCEDURE SIMPLIFIEE

1. Une Partie importatrice peut, sous réserve que des mesures adéquates soient appliquées pour assurer le mouvement transfrontière intentionnel sans danger d'organismes vivants modifiés, conformément à l'objectif du Protocole, spécifier à l'avance au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques :

a) Les cas où un mouvement transfrontière intentionnel dont elle est la destination peut avoir lieu au moment même où le mouvement lui est notifié ;

b) Les importations d'organismes vivants modifiés exemptés de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

Les notifications visées à l'alinéa a) ci-dessus peuvent valoir pour des mouvements similaires ultérieurs à destination de la même Partie.

2. Les renseignements concernant un mouvement transfrontière intentionnel devant figurer dans la notification visée au paragraphe 1 a) ci-dessus sont ceux indiqués à l'annexe 1.

Article. - 14 ACCORD ET ARRANGEMENTS BILATERAUX, REGIONAUX ET MULTILATERAUX

1. Les Parties peuvent conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux concernant les mouvements transfrontières intentionnels d'organismes vivants modifiés, s'ils sont conformes à l'objectif du Protocole et à condition que ces accords et arrangements n'aboutissent pas à un degré de protection moindre que celui prévu par le Protocole.

2. Les Parties s'informent mutuellement, par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, de tout accord ou arrangement bilatéral, régional ou multilatéral qu'elles ont conclu avant ou après la date d'entrée en vigueur du Protocole.

3. Les dispositions du Protocole n'ont aucun effet sur les mouvements transfrontières intentionnels qui ont lieu en vertu d'un de ces accords ou arrangements entre les Parties à cet accord ou arrangement.

4. Toute Partie peut décider que sa réglementation nationale s'applique à certaines importations spécifiques qui lui sont destinées et notifie sa décision au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 15. - EVALUATION DES RISQUES

1. Les évaluations des risques entreprises en vertu du présent Protocole le sont selon des méthodes scientifiques éprouvées, conformément à l'annexe III et en tenant compte des méthodes d'évaluation des risques reconnues. Ces évaluations des risques s'appuient au minimum sur les informations fournies conformément à l'article 8 et sur d'autres preuves scientifiques disponibles permettant de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine.

2. La Partie importatrice veille à ce que soit effectuée une évaluation des risques pour prendre une décision au titre de l'article 10. Elle peut exiger que l'exportateur procède à l'évaluation des risques.

3. Le coût de l'évaluation des risques est pris en charge par l'auteur de la notification si la Partie importatrice l'exige.

Article 16. - GESTION DES RISQUES.

1. En tenant compte de l'article 8 g) de la Convention, les Parties mettent en place et appliquent des mécanismes, des mesures et des stratégies appropriés pour réglementer, gérer et maîtriser les risques définis par les dispositions du Protocole relatives à l'évaluation des risques associés à l'utilisation, à la manipulation et aux mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés.

2. Des mesures fondées sur l'évaluation des risques sont imposées dans la mesure nécessaire pour prévenir les effets défavorables de l'organisme vivant modifié sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique y compris les risques pour la santé humaine, sur le territoire de la Partie importatrice.

3. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour empêcher les mouvements transfrontières non intentionnels d'organismes vivants modifiés, y compris des mesures prescrivant une évaluation des risques avant la première libération d'un organisme vivant modifié.

4. Sans préjudice du paragraphe 2 ci-dessus, chaque Partie veille à ce que tout organisme vivant modifié, importé ou mis au point localement, ait été soumis à une période d'observation appropriée correspondant à son cycle de vie ou à son temps de formation avant d'être utilisé comme prévu.

5. Les Parties coopèrent en vue

a) D'identifier les organismes vivants modifiés ou les caractères d'organismes vivants modifiés qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine ;

b) De prendre des mesures appropriées pour traiter ces organismes vivants modifiés ou caractères spécifiques.

Article 17. - MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES NON INTENTIONNELS ET MESURES D'URGENCE

1. Chaque Partie prend des mesures appropriées pour modifier aux Etats effectivement touchés ou pouvant l'être, au centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques et, au besoin, aux organisations internationales compétentes, tout incident dont elle a connaissance qui relève de sa compétence et qui a pour résultat une libération entraînant ou pouvant entraîner un mouvement transfrontière non intentionnel d'un organisme vivant modifié susceptible d'avoir des effets défavorables importants sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine dans ces Etats. La notification est donnée dès que la Partie concernée prend connaissance de cette situation.

2. Chaque Partie communique au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole pour ce qui la concerne, les coordonnées de la personne habilitée à recevoir les notifications données en vertu du présent article.

3. Toute notification donnée en vertu du paragraphe 1 ci-dessus devrait comporter les éléments suivants :

a) Toute information pertinente disponible sur les quantités estimatives et les caractéristiques et caractères pertinents des organismes vivants modifiés ;

b) Des renseignements sur les circonstances et la date prévue de la libération, ainsi que sur l'utilisation de l'organisme vivant modifié dans la Partie d'origine ;

c) Toute information disponible sur les effets défavorables potentiels sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris les risques pour la santé humaine, ainsi que toute information disponible sur les mesures possibles de gestion des risques ;

d) Tout autre renseignement pertinent ;

e) Les coordonnées à contacter pour tout complément d'information.

4. Pour réduire au minimum tout effet défavorable important sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine, chaque Partie sous la juridiction de laquelle a lieu la libération de l'organisme vivant modifié visée au paragraphe 1 ci-dessus consulte immédiatement les Etats effectivement touchés ou pouvant l'être, pour leur permettre de déterminer les interventions appropriées et de prendre les mesures nécessaires, y compris des mesures d'urgence.

Article 18. – MANIPULATION, TRANSPORT, EMBALLAGE ET IDENTIFICATION

1. Afin d'éviter des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte également des risques pour la santé humaine, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour exiger que les organismes vivants modifiés qui font l'objet d'un mouvement transfrontière intentionnel relevant du présent Protocole soient manipulés, emballés et transportés dans des conditions de sécurité tenant compte des règles et normes internationales pertinentes :

2. Chaque Partie prend des mesures pour exiger que la documentation accompagnant :

a) Les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés directement pour l'alimentation humaine et animale, ou destinés à être transformés, indique clairement qu'ils "peuvent contenir" des organismes vivants modifiés et qu'ils ne sont pas destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement, et indique les coordonnées à contacter pour tout complément d'information. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend une décision exposant en détail les modalités de cette obligation, en particulier la façon dont il faudra spécifier d'identité de ces organismes ainsi que toute identification particulière, au plus tard dans les deux ans que suivent l'entrée en vigueur du Protocole :

b) Les organismes vivants modifiés destinés à être utilisés en milieu confiné indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, en spécifiant les règles de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées à contacter pour tout complément d'information, y compris le nom et l'adresse de la personne et de l'institution auxquelles les organismes vivants modifiés sont expédiés :

c) Les organismes vivants modifiés destinés à être introduits intentionnellement dans l'environnement de la Partie importatrice, ainsi que tout autre organisme vivant modifié visé par le Protocole, indique clairement qu'il s'agit d'organismes vivants modifiés, spécifie leur identité et leurs traits et caractéristiques pertinents, ainsi que toute règle de sécurité à observer pour la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation de ces organismes, et indique les coordonnées de la personne à contacter pour tout complément d'information, ainsi que, le cas échéant, le nom et l'adresse de l'importateur et de l'exportateur ; et contienne une déclaration certifiant que le mouvement est conforme aux prescriptions du Protocole applicables à l'exportateur.

3. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole détermine s'il est nécessaire d'élaborer des normes d'identifications, de manipulation, d'emballage et de transport et fixe les modalités de cette élaboration, en consultant d'autres organismes internationaux compétents en la matière.

Article 19. – AUTORITES NATIONALES COMPETENTES ET CORRESPONDANTS NATIONAUX

1. Chaque Partie désigne un correspondant national chargé d'assurer en son nom la liaison avec le Secrétariat. Chaque Partie désigne également une ou plusieurs autorités nationales compétentes chargées de s'acquitter des fonctions administratives qu'appelle le Protocole et autorisées à agir en son nom dans l'exécution de ces fonctions. Une Partie peut confier à une entité unique les fonctions de correspondant national et d'autorité nationale compétente.

2. Chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour ce qui la concerne, les noms et adresses de son correspondant national et de l'autorité ou des autorités nationales compétentes. Lorsqu'une Partie désigne plus d'une autorité nationale compétente, elle indique au Secrétariat, avec sa notification à cet effet, quels sont les domaines de responsabilité respectifs de ces autorités. Le cas échéant, il sera au moins précisé quelle est l'autorité compétente pour chaque type d'organisme vivant modifié. Chaque Partie notifie immédiatement au Secrétariat toute modification de la désignation de son correspondant national ou du nom, de l'adresse, ou des responsabilités de son ou de ses autorités nationales compétentes.

3. Le Secrétariat porte immédiatement à la connaissance des Parties les notifications reçues en vertu du paragraphe 2 ci-dessus et met également cette information à disposition par le biais du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 20. - ECHANGE D'INFORMATIONS ET CENTRE D'ECHANGE POUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

1. Un Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est créé dans le cadre du mécanisme d'échange prévu au paragraphe 3 de l'article 18 de la convention, pour :

a) faciliter l'échange d'informations scientifiques, techniques, écologiques et juridiques, ainsi que de données d'expérience, relatives aux organismes vivants modifiés :

b) aider les Parties à appliquer le Protocole, en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux et les petits Etats insulaires en développement, et des pays à économie en transition, ainsi que des pays qui sont des centres d'origine et des centres de diversité génétique.

2. Le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques est un moyen de rendre l'information disponible aux fins précisées au paragraphe 1 ci-dessus. Il permet d'accéder aux informations pertinentes pour l'application du Protocole que fournissent les Parties. Il permet aussi d'accéder aux autres mécanismes internationaux d'échange d'informations sur la prévention des risques biotechnologiques, si possible.

3. Sans préjudice de la protection des informations confidentielles, chaque Parties communique au centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques toute information qu'elle est tenue de fournir au titre du Protocole, et :

a) toutes les lois, réglementations et directives nationales en vigueur visant l'application du Protocole, ainsi que les informations requises par les Parties dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause :

b) tout accord ou arrangement bilatéral, régional, ou multilatéral :

c) un résumé des évaluations des risques ou des études environnementales relatives aux organismes vivants modifiés menées en application de sa réglementation et effectuées conformément à l'article 15, y compris, au besoin, des informations pertinentes concernant les produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé provenant d'organismes vivants modifiés qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne ;

d) ses décisions finales concernant l'importation ou la libération d'organismes vivants modifiés ;

e) les rapports soumis en vertu de l'article 33 y compris les rapports sur l'application de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause.

4. Les modalités de fonctionnement du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques y compris ses rapports d'activité sont examinés et arrêtés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole à sa première réunion et font l'objet d'examen ultérieurs.

Article 21. - INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

1. La Partie importatrice autorise l'auteur de la notification à indiquer quelles sont parmi les informations communiquées en application des procédures prévues par le Protocole ou exigées par la Partie importatrice dans le cadre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole, celles qu'il faut considérer comme confidentielles. En pareil cas, une justification est fournie sur demande.

2. La Partie importatrice consulte l'auteur de la notification lorsqu'elle décide que l'information considérée par celui-ci comme confidentielle ne remplit pas les conditions requises pour être traitée comme telle et, avant de divulguer l'information, elle l'informe de sa décision, en indiquant ses raisons sur demande et en ménageant la possibilité de consultations et d'un réexamen interne de la décision.

3. Chaque Partie protège les informations confidentielles reçues en vertu du protocole, y compris les informations confidentielles reçues au titre de la procédure d'accord préalable en connaissance de cause du Protocole. Chaque partie veille à disposer de procédures lui permettant de protéger ces informations et protège la confidentialité de ces informations d'une manière aussi favorable que celle dont elle use pour les informations confidentielles se rapportant aux organismes vivants modifiés d'origine nationale.

4. La partie importatrice n'utilise pas ces informations à des fins commerciales, sauf avec l'accord écrit de l'auteur de la notification.

5. Si l'auteur de la notification retire ou a retiré celle-ci, la Partie importatrice respecte la confidentialité de toutes les informations commerciales ou industrielles, y compris les informations sur la recherche-développement, ainsi que celles dont la confidentialité fait l'objet d'un désaccord entre cette Partie et l'auteur de la notification.

6. sans préjudice du paragraphe 5 ci-dessus, les informations ci-après ne sont pas tenues pour confidentielles :

- a) le nom et l'adresse de l'auteur de notification ;
- b) une description générale de l'organisme ou des organismes vivants modifiés ;
- c) un résumé de l'évaluation des risques d'impact sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, tenant compte également des risques pour la santé humaine ;
- d) les méthodes et plans d'intervention d'urgence.

Article 22. – CREATION DE CAPACITES

1. Les Parties coopèrent au développement et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques y compris la biotechnologie dans la mesure où elle a trait à la prévention des risques biotechnologiques. En vue de la mise en œuvre effective du Protocole dans les pays en développement Parties en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits Etats insulaires en développement ainsi que dans les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous régionales et nationales et s'il y a lieu en favorisant la participation du secteur privé.

2. Aux fins d'application du paragraphe 1 ci-dessus, en ce qui concerne la coopération, les besoins des pays en développement Parties en particulier ceux des pays les moins avancés des petits Etats insulaires en développement, en matière de ressources financières, d'accès à la technologie et au savoir faire et de transfert de technologie de savoir faire conformément aux dispositions pertinentes de la Convention sont pleinement pris en compte dans la création de capacité pour la prévention des risques biotechnologiques. La coopération à la création de capacités comprend sous réserve des différences existant entre les situations, les moyens et les besoins de chaque Partie : la formation scientifique et technique à l'utilisation rationnelle et sans danger de la biotechnologie et à l'utilisation des évaluations des risques et des techniques de gestion des risques biotechnologiques ainsi que le renforcement des capacités techniques et institutionnelles en matière de prévention des risques biotechnologiques. Les besoins des Parties à économie en transition sont également pris pleinement en considération dans la création de capacité pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 23. – SENSIBILISATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

1. Les Parties :

a) Encouragent et facilitent la sensibilisation, l'éducation et la participation du public concernant le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger d'organismes vivants modifiés en vue de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine. Les Parties, pour ce faire, coopèrent, selon qu'il convient, avec les autres Etats et les organes internationaux ;

b) S'efforcent de veiller à ce que la sensibilisation et l'éducation du public comprennent l'accès à l'information sur les organismes vivants modifiés, au sens du Protocole, qui peuvent être importés.

2. Les Parties, conformément à leurs lois et réglementations respectives, consultent le public lors de la prise des décisions relatives aux organismes vivants modifiés et mettent à la disposition du public l'issue de ces décisions, tout en respectant le caractère confidentiel de l'information, conformément à l'article 21.

3. Chaque Partie s'efforce d'informer le public sur les moyens d'accès au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.

Article 24. – NON – PARTIES

1. Les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés entre Parties et non – Parties doivent être compatibles avec l'objectif du Protocole. Les Parties peuvent conclure des accords et arrangements bilatéraux, régionaux ou multilatéraux avec des non – Parties au sujet de ces mouvements transfrontières.

2. Les Parties encouragent les non – Parties à adhérer au Protocole et à communiquer au Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques des renseignements appropriés sur les organismes vivants modifiés libérés sur leur territoire, ou faisant l'objet de mouvement à destination ou en provenance de zones relevant de leur juridiction nationale.

Article 25. – MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES ILLICITES

1. Chaque Partie adopte des mesures nationales propres à prévenir et à réprimer, s'il convient, les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés contrevenant aux mesures nationales qu'elle a prises pour appliquer le présent Protocole. De tels mouvements seront réputés mouvements transfrontières illicites.

2. En cas de mouvement transfrontière illicite, la Partie touchée peut demander à la Partie d'origine d'éliminer à ses propres frais les organismes vivants modifiés concernés, en les rapatriant ou en les détruisant, selon qu'il convient.

3. Chaque Partie met à la disposition du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques les renseignements relatifs aux cas de mouvements transfrontières illicites la concernant.

Article 26. – CONSIDERATION SOCIO – ECONOMIQUES

1. Les Parties lorsqu'elles prennent une décision concernant l'importation, en vertu du présent Protocole ou en vertu des mesures nationales qu'elles ont prises pour appliquer le Protocole, peuvent tenir compte, en accord avec leurs obligations internationales, des incidences socio-économiques de l'impact des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en égard à la valeur de la diversité biologique pour les communautés autochtones et locales, en particulier.

2. Les Parties sont encouragées à coopérer à la recherche et à l'échange d'informations sur l'impact socioéconomique des organismes vivants modifiés, en particulier pour les communautés autochtones et locales.

Article. - 27 RESPONSABILITE ET REPARATION

La conférence des Parties, siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, engage à sa première réunion, un processus vivant à élaborer des règles et procédures internationales appropriées en matière de responsabilité et de réparation pour les dommages résultant de mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés, en analysant et en prenant dûment en compte les travaux en cours en droit international sur ces questions, et s'efforce d'achever ce processus dans les quatre ans.

Article 28. – MECANISME DE FINANCEMENT ET RESSOURCES FINANCIERES

1. Lorsqu'elles examinent la question des ressources financières destinées à l'application du Protocole, les Parties tiennent compte des dispositions de l'article 20 de la convention.

2. Le mécanisme de financement établi par l'article 21 de la Convention est, par l'intermédiaire de la structure institutionnelle qui en assure le fonctionnement, le mécanisme de financement du Protocole.

3. En ce qui concerne la création de capacités visée à l'article 22 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, tient compte, lorsqu'elle fournit des directives concernant le mécanisme de financement visé au paragraphe 2 ci-dessus pour examen par la Conférence des Parties, du besoin de ressources financières des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement.

4. Dans le cadre du paragraphe 1 ci-dessus, les Parties tiennent également compte des besoins des pays en développement Parties, en particulier ceux des pays les moins avancés et des petits Etats insulaires en développement, ainsi que ceux des Parties à économie en transition, lorsqu'elles s'efforcent de déterminer et satisfaire leurs besoins en matière de création de capacités aux fins de l'application du Protocole.

5. les directives fournies au mécanisme de financement de la Convention dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties, y compris celles qui ont été approuvées avant l'adoption du Protocole, s'appliquent, mutatis mutandis, aux dispositions du présent article.

6. les pays développés Parties peuvent aussi fournir des ressources financières et technologiques pour l'application des dispositions du Protocole, dans le cadre d'arrangement bilatéraux, régionaux et multilatéraux, dont les pays en développement Parties et les Parties à économie en transition pourront user

Article 29. – CONFERENCE DES PARTIES SIEGEANT EN TANT QUE REUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE

1. La Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au Protocole peuvent participer en qualité d'observateur aux travaux de toute réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que, Réunion des Parties au Protocole. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole, les décisions qui sont prises en vertu du Protocole le sont seulement par les Parties au Protocole.

3. Lorsque la Conférence des Parties siège en tant que Réunion des Parties au Protocole, tout membre du Bureau de la Conférence des Parties représentant une Partie à la convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

4. La conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole suit l'application du Protocole et prend, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour en favoriser l'application effective. Elle s'acquitte des fonctions qui lui sont assignées par le Protocole; et :

a) formule des recommandations sur toute question concernant l'application du Protocole.

b) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires pour faire appliquer le Protocole :

c) fait appel et recourt, en tant que de besoin, aux services, à la coopération et aux informations fournis par les organisations internationales et les organes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;

d) détermine la présentation et la périodicité de la transmission des informations à communiquer en application de l'article 33 du Protocole et examine ces informations ainsi que les rapports soumis par ses organes subsidiaires ;

e) examine et adopte, en tant que de besoin, les amendements au Protocole et à ses annexes, ainsi que toute nouvelle annexe au Protocole, jugés nécessaires pour son application ; et

f) exerce toute autre fonction que pourrait exiger l'application du Protocole.

5. Le règlement intérieur de la Conférence des Parties et les règles de gestion financière de la Convention s'applique mutatis mutandis au Protocole, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement par consensus.

6. La première réunion de la Conférence des parties à la Convention siégeant en tant que Réunion des Parties au protocole est convoquée par le Secrétariat en même temps que la première réunion de la Conférence des Parties qui se tiendra après la date d'entrée en vigueur du Protocole. Par la suite, les réunions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole se tiendront en même temps que les réunions ordinaires de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.

7. Des réunions extraordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peuvent avoir lieu à tout autre moment si la Conférence des parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une Partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des Parties dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le Secrétariat.

8. L'Organisation des Nations unies, ses institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que tout Etat membre desdites organisations ou tout observateur auprès desdites organisations qui n'est pas Partie à la Convention, peuvent être représentés en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole. Tout organe ou institution, à caractère national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, compétent dans des domaines visés par le présent Protocole et ayant informé le Secrétariat de son souhait d'être représenté en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, peut être admis en cette qualité à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y opposent. L'admission et la participation d'observateurs sont régies par le règlement intérieur visé au paragraphe 5 ci-dessus, sauf disposition contraire du présent article.

Article 30. – ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Tout organe subsidiaire créé par, ou vertu de, la Convention peut, sur décision de la Conférence des

Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au présent Protocole, s'acquitter de fonctions au titre du Protocole, auquel cas la Réunion des Parties spécifie les fonctions exercées par cet organe.

2. Les Parties à la Convention qui ne sont pas Parties au présent Protocole peuvent participer, en qualité d'observateur, aux travaux de toute réunion d'un organe subsidiaire du Protocole. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention agit en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, les décisions relevant du Protocole sont prises uniquement par les Parties au Protocole.

3. Lorsqu'un organe subsidiaire de la Convention exerce ses fonctions en tant qu'organe subsidiaire du Protocole, tout membre du Bureau de cet organe subsidiaire représentant une Partie à la Convention qui n'est pas encore Partie au Protocole est remplacé par un nouveau membre qui est élu par les Parties au Protocole parmi elles.

Article 31. – SECRETARIAT

1. Le Secrétariat établi en vertu de l'article 24 de la Convention fait fonction de Secrétariat du présent Protocole.

2. Le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention relatif aux fonctions du Secrétariat s'applique mutatis mutandis au présent Protocole.

3. Pour autant qu'ils sont distincts, les coûts des services de secrétariat afférents au présent Protocole sont pris en charge par les Parties au Protocole. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole prend, à sa première réunion, les dispositions financières nécessaires à cet effet.

Article 32. – RELATIONS AVEC LA CONVENTION

Sauf mention contraire dans le présent Protocole, les dispositions de la Convention relatives à ses protocoles s'appliquent au présent instrument.

Article 33. – SUIVI ET ETABLISSEMENT DES RAPPORTS

Chaque Partie veille au respect des obligations qui sont les siennes en vertu du présent Protocole et, à des intervalles réguliers décidés par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole, fait rapport à la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole sur les mesures qu'elle a prises pour en appliquer les dispositions.

Article 34. – RESPECT DES OBLIGATIONS

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole examine et approuve, à sa première réunion, des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération propres à encourager le respect des dispositions du Protocole et à traiter les cas de non-respect. Ces procédures et mécanismes comportent des dispositions visant à offrir des conseils ou une assistance, le cas échéant. Ils sont distincts et sans préjudice de la procédure et des mécanismes de règlement des différends établis en vertu de l'article 27 de la Convention.

Article 35. – EVALUATION ET EXAMEN

La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole procède, cinq ans après l'entrée en vigueur du Protocole, puis ensuite au moins tous les cinq ans, à une évaluation de son efficacité, notamment à une évaluation de ses procédures et annexes.

Article 36. – SIGNATURE

Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats et des organisations régionales d'intégration économique à l'Office des Nations unies à Nairobi du 15 au 26 mai 2000, et au siège de l'Organisation des Nations unies à New York du 5 juin 2000 au 4 juin 2001.

Article 37. – ENTREE EN VIGUEUR

1. Le présent Protocole entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de dépôt du cinquantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par les Etats ou les organisations régionales d'intégration économique qui sont Parties à la Convention.

2. Le présent Protocole entre en vigueur pour un Etat ou une organisation régionale d'intégration économique qui le ratifie, l'accepte, l'approuve ou y adhère après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 ci-dessus, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date de dépôt, par cet Etat ou cette organisation d'intégration économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, soit au moment où la Convention entre en vigueur pour cet Etat ou cette organisation régionale d'intégration économique, la date la plus tardive étant retenue.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, aucun des instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique n'est considéré comme venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

Article 38. – REVERSES

Aucune réserve ne peut être faite au présent Protocole.

Article 39. - DENONCIATION

1. À l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard d'une partie, cette Partie peut dénoncer le Protocole par notification écrite au Dépositaire.

2. Cette dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de sa réception par le dépositaire, ou à toute date ultérieure qui pourra être spécifiée dans ladite notification.

Article 40. – TEXTE FAISANT FOI

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations unies.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Protocole.

Fait à Montréal le 19 janvier 2000.

ANNEXE I

INFORMATIONS DEVANT FIGURER
DANS LES NOTIFICATIONS A PRESENTER
CONFORMEMENT AUX ARTICLES 8, 10 et 13

a) Nom, adresse et coordonnées de l'exportateur

b) Nom, adresse et coordonnées de l'importateur.

c) Nom et identité de l'organisme vivant modifié et son classement en fonction du degré de sécurité biologique, dans l'Etat d'exportation, s'il existe.

d) Date ou dates prévues du mouvement transfrontière si elles sont connues.

e) Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition, et caractéristiques et de l'organisme récepteur ou des organismes parents pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.

f) Centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus de l'organisme récepteur et / ou des organismes parents et description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer.

g) Nom commun et taxonomie, point de collecte ou d'acquisition et caractéristiques de l'organisme ou des organismes donneurs pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.

h) Description de l'acide nucléique ou de la modification introduite, de la technique utilisée et des caractéristiques de l'organisme vivant modifié qui en résultent.

i) Utilisation prévue de l'organisme vivant modifié ou des produits qui en sont dérivés à savoir le matériel transformé ayant pour l'origine l'organisme vivant modifié qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne.

j) Quantité ou volume des organismes vivants modifiés à transférer.

k) Rapport préexistant sur l'évaluation des risques qui soit conforme à l'annexe III.

l) Méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant.

m) Situation de l'organisme vivant modifié au regard de la réglementation dans l'Etat d'exportation (par exemple, s'il est interdit dans l'Etat exportateur, s'il existe d'autres restrictions, ou si sa mise en circulation générale a été autorisée) : si l'organisme vivant modifié est prohibé dans l'Etat exportateur, la ou les raisons de cette interdiction.

n) Résultat et objet de toute notification de l'exportateur adressée à d'autres Etats en ce qui concerne l'organisme vivant modifié à transférer.

o) Déclaration selon laquelle les informations ci-dessus sont exactes.

ANNEXE II

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR TOUT
ORGANISME VIVANT MODIFIE DESTINE
A ETRE UTILISE DIRECTEMENT POUR
L'ALIMENTATION HUMAINE OU ANIMALE,
OU A ETRE TRANSFORME, CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 11

- a) Le nom et les coordonnées de la personne demandant une autorisation pour utilisation sur le territoire national.
- b) Le nom et les coordonnées de l'autorité responsable de la décision.
- c) Le nom et l'identité de l'organisme vivant modifié.
- d) Une description de la modification génétique, de la technique employée, et des caractéristiques de l'organisme vivant modifié qui en résultent.
- e) Toute identification unique de l'organisme vivant modifié.
- f) La taxonomie, le nom commun, le point de collecte ou d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents persistantes pour la prévention des risques biotechnologiques.
- g) Les centres d'origine et centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, de l'organisme récepteur et/ou des organismes parents et une description des habitats où les organismes peuvent persister ou proliférer.
- h) La taxonomie, le nom commun, le point de collecte et d'acquisition, et les caractéristiques de l'organisme ou des organismes donneurs pertinentes pour la prévention des risques biotechnologiques.
- i) Les utilisations autorisées de l'organisme vivant modifié.
- j) Un rapport sur l'évaluation des risques qui sont à l'annexe III.
- k) Les méthodes proposées pour assurer la manipulation, l'entreposage, le transport et l'utilisation sans danger, y compris l'emballage, l'étiquetage, la documentation, les méthodes d'élimination et les procédures à suivre en cas d'urgence, le cas échéant.

ANNEXE III

EVALUATION DES RISQUES

Objectif

1. Aux fins du présent Protocole, l'évaluation des risques a pour objet de déterminer et d'évaluer les effets défavorables potentiels des organismes vivants modifiés sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable, en tenant compte également des risques pour la santé humaine.

Utilisation des évaluations des risques

2. L'évaluation des risques est utilisée notamment par les autorités compétentes pour prendre une décision en connaissance de cause concernant les organismes vivants modifiés.

Principes généraux

3. L'évaluation des risques devrait être effectuée selon des méthodes scientifiques éprouvées et dans la transparence et peut tenir compte des avis techniques et directives des organisations internationales compétentes.

4. Il ne faut pas nécessairement déduire de l'absence de connaissance ou de consensus scientifiques la gravité d'un risque, l'absence de risque, ou l'existence d'un risque acceptable.

5. Les risques associés aux organismes vivants modifiés ou aux produits qui en sont dérivés, à savoir le matériel transformé provenant d'organismes vivants modifiés qui contient des combinaisons nouvelles décelables de matériel génétique répliquable obtenu par le recours à la biotechnologie moderne, devraient être considérés en regard des risques posés par les organismes récepteurs ou parents non modifiés dans le milieu récepteur potentiel probable.

6. L'évaluation des risques devrait être effectuée au cas par cas. La nature et le degré de précision de l'information requise peuvent varier selon le cas, en fonction de l'organisme vivant modifié concerné, de son utilisation prévue et du milieu récepteur potentiel probable.

Méthodes

7. L'évaluation des risques peut nécessiter un complément d'information sur des questions particulières, qui peut être défini et demandé à l'occasion de l'évaluation, en revanche, des informations sur d'autres questions peuvent ne pas être pertinentes, dans certains cas.

8. Pour atteindre son objectif, l'évaluation des risques comportera, le cas échéant, les étapes suivantes :

a) l'identification de toutes nouvelles caractéristiques génotypiques et phénotypiques liées à l'organisme vivant modifié qui peuvent avoir des effets défavorables sur la diversité biologique dans le milieu récepteur potentiel probable, et comporter aussi des risques pour la santé humaine ;

b) l'évaluation de la probabilité que ces effets défavorables surviennent, compte tenu du degré et du type d'exposition du milieu récepteur potentiel probable de l'organisme vivant modifié ;

c) l'évaluation des conséquences qu'auraient ces effets défavorables s'ils survenaient ;

d) l'estimation du risque global présenté par l'organisme vivant modifié sur la base de l'évaluation de la probabilité de survenue des effets défavorables repérés et de leurs conséquences ;

e) une recommandation indiquant si les risques sont acceptables ou gérables, y compris, au besoin, la définition de stratégies de gestion de ces risques ; et

f) lorsqu'il existe des incertitudes quant à la gravité du risque, on peut demander un complément d'information sur des points précis préoccupants, ou mettre en œuvre des stratégies appropriées de gestion des risques et/ou contrôler l'organisme vivant modifié dans le milieu récepteur.

Points à examiner

9. Selon le cas, l'évaluation des risques tient compte des données techniques et scientifiques pertinentes concernant :

a) l'organisme récepteur ou les organismes parents : Les caractéristiques biologiques de l'organisme récepteur ou des organismes parents, y compris des précisions concernant la taxonomie, le nom commun, l'origine, les centres d'origine et les centres de diversité génétique, lorsqu'ils sont connus, et une description de l'habitat où les organismes peuvent persister ou proliférer ;

b) l'organisme ou les organismes donneurs : Taxonomie et nom commun, source et caractéristiques biologiques pertinentes des organismes donneurs.

c) le vecteur : Les caractéristiques du vecteur, y compris son identité, le cas échéant, sa source ou son origine, et les aires de répartition de ses hôtes ;

d) l'insert ou les inserts et/ou les caractéristiques de la modification : Les caractéristiques génétiques de l'acide nucléique inséré et la fonction qu'il détermine, et/ou les caractéristiques de la modification introduite ;

e) l'organisme vivant modifié : Identité de l'organisme vivant modifié, et différences entre les caractéristiques biologiques de l'organisme vivant modifié et celles de l'organisme récepteur ou des organismes parents ;

f) La détection et l'identification de l'organisme vivant modifié : Méthodes de détection et d'identification proposées et leur particularité, précision et fiabilité ;

g) l'information relative à l'utilisation prévue : Information relative à l'utilisation prévue de l'organisme vivant modifié, y compris toute utilisation nouvelle ou toute utilisation différant de celle de l'organisme récepteur ou parent ; et

h) le milieu récepteur : Information sur l'emplacement et les caractéristiques géographiques, climatiques et écologiques du milieu récepteur potentiel probable, y compris information pertinente sur la diversité biologique et les centres d'origine qui s'y trouvent.

LOI n° 2003-10 du 28 mai 2003

autorisant le Président de la République à adhérer à la Convention-Cadre d'Assistance en matière de Protection civile, signée à Genève le 22 mai 2000.

EXPOSE DES MOTIFS

Constatant la recrudescence des catastrophes de toute nature dans le monde et leur impact sur l'environnement humain et naturel l'Organisation internationale de la Protection civile (OIPC) a initié l'adoption, à Genève le 22 mai 2000, de la Convention-Cadre d'Assistance en matière de Protection civile.

Cette Convention a pour objectif de renforcer la coopération entre services de protection civile, en particulier en matière de formation de personnel, d'échanges d'informations et d'expérience, ainsi que de réduire les obstacles à l'assistance et notamment les délais d'intervention.

Cette coopération s'effectue dans le cadre du respect des principes majeurs suivants :

- seule l'assistance requise par l'Etat bénéficiaire ou celle proposée par l'Etat solidaire et acceptée par l'Etat bénéficiaire pourra voir lieu ;

- l'assistance ne doit marquer aucune sorte de discrimination ;

- l'assistance ne doit pas remettre en cause l'intégrité territoriale de l'Etat bénéficiaire, ni le principe de non intervention dans les affaires intérieures des Etats ;

L'Etat bénéficiaire doit, pour sa part :

- fournir toutes les informations disponibles relatives à la situation considérée, afin d'assurer le bon déroulement de l'assistance et notifier dans les meilleurs délais, les actions à entreprendre ;

- simplifier et réduire les formalités administratives et douanières relatives à l'entrée et au séjour des unités de protection civile qui bénéficient d'un régime d'admission temporaire ;

- diriger et assurer la responsabilité des opérations de protection civile ;

- accorder les privilèges, immunités et facilités nécessaires à l'accomplissement de l'assistance ;

- protéger les personnes et les biens des unités de protection civile de l'Etat solidaire ;

- passer des accords visant à faciliter la mise en œuvre de la coopération internationale.

De leur côté, les Etats Parties doivent faciliter le transit des unités de protection civile par voie aérienne, terrestre, maritime ou fluviale.

La Convention-Cadre d'assistance en matière de protection civile entrera en vigueur à l'égard du Sénégal, soixante jours après le dépôt de l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'OIPC.

Le Sénégal qui a présidé entre 1993 et 1999, le Conseil exécutif de l'OIPC, a également eu le privilège de présider les travaux de la Conférence de Genève qui s'est tenue le 20 mai 2000 et qui a permis l'adoption de la Convention-Cadre d'assistance en matière de protection civile.

Notre pays qui préside l'Assemblée générale de l'OIPC, pour l'exercice 2002 - 2004, en ratifiant cette Convention, renforcerait ses moyens de collaboration avec la communauté internationale, en vue de prévenir et de gérer les catastrophes de toute nature, aussi bien nationales qu'internationales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 19 mai 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à adhérer à la Convention-Cadre d'assistance en matière de Protection civile, signée à Genève la 22 mai 2000.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 mai 2003.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

CONVENTION CADRE D'ASSISTANCE EN MATIERE DE PROTECTION CIVILE

Genève, le 22 mai 2000

PREAMBULE

Les Etats Parties

Profondément préoccupés par l'augmentation du nombre et de la gravité des catastrophes de toute nature dans le monde qu'elles soient d'origine naturelle ou dues à l'homme,

Reconnaissant qu'il appartient en premier lieu aux Etats de prendre les mesures nécessaires face aux catastrophes et autres situations d'urgence, survenues ou potentielles,

Considérant que les structures nationales de protection civile, défense civile, sécurité civile ou de gestion des situations d'urgence ont un rôle capital à jouer face aux catastrophes, tant en matière de prévention et de préparation, qu'en cas d'intervention, et qu'elles ont à remplir de plus en plus souvent la fonction d'organismes coordinateurs de toutes les entités amenées à agir dans la gestion des situations d'urgence ; et qu'elles constituent l'organe de conduite approprié aux multiples et diverses opérations de sauvegarde de la vie, des biens et de l'environnement, avant, pendant et après les catastrophes,

Considérant que les risques et les conséquences des catastrophes ne sont pas limités aux frontières nationales,

Considérant cependant que les différences de conception en matière de protection civile d'un Etat à l'autre peuvent constituer un frein à la coopération internationale en ce domaine,

Considérant la nécessité de voir se développer la coopération internationale en matière de protection civile, à la fois dans les domaines de la prévention, de la prévision, de la préparation, de l'intervention et de la gestion post-crise, dans l'intérêt des victimes de catastrophes et pour la sauvegarde des biens et de l'environnement,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1. - DEFINITIONS

a) " Etats Parties " se réfèrent à tous les Etats ayant ratifié, accepté, approuvé ou adhéré à la présente Convention.

b) " Service de protection civile " signifie une structure ou toute autre entité étatique, constituée en vue de prévenir les catastrophes et d'en atténuer les conséquences sur les personnes, les biens et l'environnement.

c) " Catastrophe " est une situation exceptionnelle qui peut nuire à la vie, aux biens ou à l'environnement.

d) " Assistance " désigne toute action entreprise par le service de protection civile d'un Etat au bénéfice d'un autre Etat visant à prévenir les catastrophes ou à en atténuer les conséquences. Elle recouvre toutes les missions imparties au service de protection civile des Etats Parties et qui sont acceptées par les Etats Bénéficiaires, éventuellement avec le concours de tout autre partenaire.

e) "Etat Bénéficiaire" est un Etat Partie, dont le territoire est menacé ou affecté par une catastrophe, et qui demande une aide extérieure ou qui y consent.

f) "Etat Solidaire" est un Etat Partie fournissant une assistance à un Etat Bénéficiaire, à sa demande ou avec son consentement.

g) "Unité de protection civile" recouvre les personnes, le matériel et les biens de secours appartenant au service de protection civile de l'Etat Solidaire et identifiés par l'emblème national ou international (triangle équilatéral bleu sur fond orange) de la protection civile.

Article 2. – OBJECTIFS

Les Etats Parties s'engagent, dans le cadre de la présente Convention :

a) à favoriser la coopération, telle que définie à l'article 4, entre services de protection civile, en particulier, en matière de formation de personnel, d'échanges d'information et d'expertise ;

b) à réduire les obstacles à l'assistance et notamment les délais d'interventions.

Article 3. – PRINCIPES

Les Etats Parties s'engagent à respecter les principes suivants dans les actions d'assistance lorsqu'un Etat est menacé ou touché par une catastrophe :

a) Seule l'assistance requise par l'Etat Bénéficiaire ou celle proposée par l'Etat Solidaire et acceptée par l'Etat Bénéficiaire pourra avoir lieu.

b) Toute offre d'assistance devra respecter la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Etat Bénéficiaire, ainsi que le principe de non-intervention dans les affaires internes de cet Etat et devra s'effectuer dans le respect de ses us et coutumes.

Elle ne devrait pas être considérée comme une ingérence dans les affaires intérieures de l'Etat Bénéficiaire.

c) L'assistance devra être fournie sans aucune distinction notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance, ou de toute autre situation.

d) L'assistance sera entreprise dans un esprit d'humanité, de solidarité et d'impartialité.

e) Les offres ou demandes d'assistance feront l'objet d'un examen et d'une réponse dans les meilleurs délais par les Etats destinataires.

Article 4. – CHAMP D'APPLICATION

Les Etats Parties s'engagent à examiner toutes possibilités de coopération en matière de prévention, de préparation, d'intervention et de gestion post-crise.

a) Conditions générales

En cas de catastrophe ou de menace de catastrophe :

1. L'Etat Bénéficiaire fournira toutes les informations nécessaires et disponibles relatives à la situation considérée afin d'assurer le bon déroulement de l'assistance, et à notifier dans les meilleurs délais les actions à entreprendre.

2. L'Etat Solidaire devra envoyer uniquement les unités de protection civile sollicitées ou acceptées par l'Etat Bénéficiaire.

3. L'Etat Bénéficiaire devra simplifier et réduire au minimum les formalités administratives et douanières relatives à l'entrée et au séjour des unités de protection civile qui bénéficieront d'un régime d'admission temporaire.

4. L'Etat Bénéficiaire et l'Etat Solidaire définiront ensemble les missions imparties aux unités de protection civile de l'Etat Solidaire. L'Etat Bénéficiaire dirigera et assumera la responsabilité des opérations après consultation du responsable de la Protection Civile de l'Etat Solidaire.

5. L'Etat Bénéficiaire accordera, dans le cadre de ses lois nationales, tous les privilèges, immunités, et facilités, nécessaires à l'accomplissement de l'assistance et assurera la protection des personnes et des biens de l'unité de protection civile de l'Etat Solidaire.

6. La mission de l'unité de protection civile de l'Etat Solidaire prendra fin au terme de la situation pour laquelle elle a été envoyée ou, à tout moment, à la demande de l'Etat Bénéficiaire ou sur décision de l'Etat Solidaire.

7. Les Etats Parties s'engagent à faciliter le transit des unités de protection civile par voie aérienne, terrestre, maritime ou fluviale.

b) Conditions particulières

Les Etats Parties à la présente Convention préciseront en tant que de besoin, par voie d'accords, les modalités techniques et autres procédures d'exécution visant à faciliter la mise en œuvre de cette coopération internationale.

Article 5. – RELATIONS AVEC LES AUTRES OBLIGATIONS

Cette convention-cadre ne porte pas atteinte aux autres obligations assumées par les Etats Parties, au titre du droit international.

Article 6. RESERVES

Des réserves peuvent être formulées à tout moment à l'égard d'une disposition de la présente Convention, à condition qu'elles ne portent pas atteintes au but ou à l'objet du traité.

Article 7. – SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION ET ADHESION DES ETATS

a) La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation internationale de Protection civile à Genève, à partir du 22 mai 2000 et restera ouverte durant une période de douze mois.

b) La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation, ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation internationale de Protection civile.

c) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats à partir de la date à laquelle elle est ouverte à la signature. L'adhésion s'effectuera par le dépôt, près le Secrétaire général de l'Organisation internationale de Protection civile d'un instrument d'adhésion.

Article 8. – ENTREE EN VIGUEUR

a) La Convention entrera en vigueur soixante jours après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

b) Pour chaque Etat qui ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou qui y adhère après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation et d'adhésion d'un Etat, la présente Convention entrera en vigueur soixante jours suivants le dépôt de l'instrument correspondant.

c) Cette Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations unies.

Article 9. – SUIVI DE LA CONVENTION

Les Etats Parties conviennent de se réunir tous les deux ans pour examiner l'évolution de la coopération internationale en matière de protection civile.

Article 10. – AMENDEMENTS

Tout Etat Partie a le droit de proposer des amendements à la présente Convention à l'occasion des Conférences bisannuelles visées à l'article 9. Les amendements seront réputés adoptés à moins qu'un Etat ne s'y oppose.

Article 11. – DENONCIATION

a) Tout Etat Partie pourra dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation internationale de Protection civile.

b) La dénonciation prendra effet cent vingt jours après la date de la réception de la notification par le Secrétaire général de l'Organisation internationale de Protection civile.

Article 12. – DEPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation internationale de Protection civile notifiera à tous les Etats ainsi qu'au Secrétariat des Nations unies :

1 - Le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2 - Toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément à son article 8.

3 - Toutes réserves qui pourraient être formulées conformément à l'article 6.

4 - Toute notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Genève le vingt-deux mai deux mille, en un seul original établi en langue anglais, arabe, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte étant également authentique, dont l'original sera déposé aux archives du Secrétariat de l'Organisation internationale de Protection civile qui transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires et adhérents.

LOI n° 2003-11 du 28 mai 2003

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 25 mai 2000.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Prenant en compte l'excellence des relations de coopération franco-sénégalaise marquée par un important flux d'échanges financiers, matériels et démographiques, les Autorités compétentes des deux pays, après avoir signé, à Dakar, le 1^{er} octobre 1995, la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes entre le Sénégal et la France, ont signé à Paris, le 25 mai 2000, la Convention d'établissement entre le Sénégal et la France.

L'objet de cette Convention est d'assurer aux nationaux respectifs des deux pays, un statut conforme à la qualité des rapports étatiques, sur la base de la réciprocité, de l'égalité ainsi que du respect et de l'intérêt mutuels.

Ainsi, conformément aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention garantit en faveur des nationaux respectifs des deux Etats, le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles, sociales ainsi que les libertés de religion et de culte, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et syndicales.

Par ailleurs, la Convention consacre en faveur des ressortissants des deux Etats, le libre l'accès aux juridictions de chaque partie contractante.

La Convention est conclue pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction à compter de son entrée en vigueur, qui interviendra après l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chaque Etat-Partie.

En ratifiant cette Convention, le Sénégal garantirait au profit pour sa forte colonie établie en France, l'exercice des libertés publiques, notamment, des droits économiques et sociaux, indispensables à leur insertion harmonieuse dans le milieu professionnel et social français.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du 19 mai 2003 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signée à Paris le 25 mai 2000.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 mai 2003.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République du Sénégal, d'autre part,

considérant les liens d'amitié existant entre les deux pays ;

désireux d'assurer à leurs nationaux respectifs, sur le territoire de l'autre Etat, un statut conforme aux rapports entre les deux pays sur la base de la réciprocité, de l'égalité, du respect et de l'intérêt mutuels, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier.

Tout national de l'une des Parties contractantes jouit des libertés publiques sur le territoire de l'autre, dans les mêmes conditions que les nationaux de cet Etat.

Sont notamment garantis, conformément aux principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le libre exercice des activités culturelles, religieuses, économiques, professionnelles, sociales, de religion et du culte, d'opinion, d'expression, de réunion, d'association et la liberté syndicale.

Ces droits et libertés s'exercent conformément à la législation en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

Article 2.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes entrent sur le territoire de l'autre Partie, y voyagent, y établissent leur résidence dans le lieu de leur choix et en sortent à tout moment, dans les conditions définies par la Convention relative à la circulation et au séjour des personnes (ensemble une annexe) signée à Dakar le 1^{er} août 1995.

Cette disposition ne porte pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre à l'égard d'une ou plusieurs personnes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, à la protection de la santé et de la sécurité publiques.

Article 3.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes ont accès aux juridictions de l'autre Partie dans les mêmes conditions que les nationaux de cette dernière Partie.

Les nationaux de chacune des Parties contractantes jouissent sur le territoire de l'autre Partie, dans les mêmes conditions que les nationaux de cette Partie, du droit d'investir des capitaux, d'acquérir, de posséder, de gérer ou de louer tous biens meubles et immeubles, droits et intérêts, d'en jouir et d'en disposer, sauf dérogation imposée par des motifs d'ordre public.

Article 4.

Chacune des Parties contractantes s'engage à accorder sur son territoire un traitement juste et équitable aux biens, droits et intérêts appartenant à des ressortissants de l'autre Partie, à leur assurer la pleine protection légale et judiciaire et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit pas entravé.

Article 5.

Les nationaux de chacune des deux Parties contractantes peuvent exercer sur le territoire de l'autre Partie des activités commerciales, agricoles, industrielles ou artisanales ainsi que des activités salariées, sauf dérogation justifiée par la situation économique et sociale de cette Partie.

Les nationaux de chacune des deux Parties contractantes peuvent être autorisés sur le territoire de l'autre Partie à exercer une profession libérale selon les modalités définies par la législation de cette dernière Partie.

Article 6.

Aucun national de l'une des Parties contractantes ne peut être frappé, sur le territoire de l'autre Partie, d'une mesure arbitraire ou discriminatoire de nature à compromettre ses biens ou ses intérêts, notamment lorsque ceux-ci consistent en une participation directe ou indirecte à l'actif d'une société ou autre personne morale. Ces biens ne peuvent être l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de nationalisation que moyennant le paiement préalable d'une juste indemnité.

Article 7.

Les nationaux français, personnes physiques ou morales régulièrement établis sur le territoire sénégalais à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent continuer à y exercer librement leurs activités.

Les nationaux sénégalais, personnes physiques ou morales régulièrement établis sur le territoire français à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention peuvent continuer à y exercer librement leurs activités.

Article 8.

Est considéré comme régulièrement établi tout national de l'une des Parties qui se trouve sur le territoire de l'autre Partie dans les conditions définies par la Convention franco-sénégalaise relative à la circulation et au séjour des personnes signée à Dakar le 1^{er} août 1995.

La présente définition ne porte pas atteinte à la situation juridique des ressortissants de l'une des Parties établis, sur le territoire de l'autre Partie, antérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention visée à l'alinéa précédent.

Article 9.

Lorsque l'une des Parties décide de prendre une mesure d'expulsion à l'encontre d'un ressortissant de l'autre Partie, elle en informe sans délai l'autorité consulaire compétente.

Article 10.

Chacune des Parties contractantes reconnaît de plein droit, sous réserve de la conformité de leur constitution et de leur objet à son ordre public, la personnalité juridique des sociétés civiles et commerciales légalement constituées sur le territoire de l'autre Partie et y ayant leur siège.

Les personnes morales de chacune des Parties contractantes sont assimilées aux personnes physiques de cette Partie pour tous les droits énoncés dans la présente Convention dont une personne morale peut être titulaire.

Article 11.

En cas de difficulté, les deux Parties chercheront un règlement amiable par la voie diplomatique et pourront, en tant que de besoin, réunir une commission ad hoc, à la demande de l'une ou l'autre Partie.

Article 12.

La présente Convention s'applique :

- pour la France au territoire métropolitain de la République française ainsi qu'à ses départements d'outre-mer ;
- pour le Sénégal, à l'ensemble du territoire de la République du Sénégal.

Article 13.

La présente Convention abroge et remplace la Convention d'établissement entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal du 29 mars 1974.

Elle est conclue pour une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur et renouvelable annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties contractantes.

La dénonciation devra être notifiée par la voie diplomatique six mois avant l'expiration de chaque période.

La présente Convention entrera en vigueur après l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans chaque Etat. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement desdites procédures en ce qui la concerne. La Convention prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait à Paris, le 25 mai 2000, en double exemplaire original en langue française.

Pour le Gouvernement de la
République française :

CHARLES JOSSELIN,

Ministre

*Délégué à la Coopération
et à la Francophonie.*

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal :

CHEIKH TIDIANE GADIO,

*Ministre des Affaires
étrangères et des Sénégalais
de l'Extérieur.*

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : Association sénégalaise d'Amitié et d'Echange entre les Départements et Territoires d'outres-mer.

Objet :

- Créer les liens d'amitié et d'échanges entre le Sénégal et le DOM-TOM.

Siège social : Hann-plage n° 2 en face Thiaroye Automobiles

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Jacques Valentin Celan, *Président*;

Saidou Koné, *Secrétaire général*;

Mountaga Sy, *Tésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 10889
M.INT.-DAGAT en date du 30 avril 2003.

Etude de M^e Doudou Ndoeye, avocat à la cour
18 Rue Raffenel - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3986
DG appartenant au sieur Mohamed Hilal. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI - Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier
n° 2114-DG appartenant au sieur Médoune Diop. 1-2

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Résidence de Thiès - Cité Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3741 de
Thiès appartenant au sieur Mamadou Abdoulaye Mbacké. 1-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1655 de Rufisque. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr,
notaires associés
13, 15, rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 22458-DG, propriété de M. Ibrahima Guèye. 1-2

Etude de M^e Papa Niokhor Diouf et Amadou Yakhya Fall,
avocats associés
13, Rue Jules Ferry x Marguerite Tricot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1072-R appartenant au sieur Séga Guèye. 1-2

Etude de M^e Moustapha Ndoye, avocat à la Cour
2, place de l'Indépendance - Immeuble SDIH - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8911-DG appartenant à M^{me} Aminata Kamara. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 4478 de Thiès appartenant au sieur Massamba Diop. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23049-DG devenu le titre foncier n° 902 de Grand-Dakar appartenant aux dames et sieurs Aïssa Sy, Ndèye Arame Diouf, Fatou Ndong, Ramatoulaye Ndong, Seynabou Ndong, Aminata Ndong, Aïssatou Ndong, El Hadji Babacar Ndong, Awa Ndong et Abdoulaye Ndong. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7710-DP appartenant à la dame Seynabou Ndiaye. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2322 de Thiès appartenant au sieur Cheikh Ahmed Mbacké. 1-2